

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-056	R-4061-2018	9 mai 2019
------------	-------------	------------

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur la demande d'ordonnance d'un intervenant relative aux réponses du Distributeur à certaines de ses demandes de renseignements

Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne.

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)
représentée par M^e Simon Turmel.**

Intervenants :

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec
(AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel.**

1. DEMANDE

[1] Le 23 août 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne (SIÉ) et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un SIÉ (la Demande).

[2] Le 4 octobre 2018, la Régie rend la décision procédurale D-2018-139², par laquelle elle accueille les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et de la FCEI, détermine le cadre d'examen du dossier et convoque les participants à une rencontre préparatoire qu'elle tient le 23 octobre 2018.

[3] Le 23 novembre 2018, la Régie rend la décision d'ordonnance de sauvegarde D-2018-171³, par laquelle elle approuve l'entente intervenue le 1^{er} novembre 2018 entre le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur). Cette entente vise la prolongation jusqu'au 31 août 2020, selon les mêmes termes et conditions, du contrat de SIÉ conclu entre le Distributeur et le Producteur (le Contrat), approuvé par la Régie en 2016⁴ et dont l'échéance est le 31 août 2019.

[4] Le 19 décembre 2018, la Régie rend la décision D-2018-183⁵, par laquelle, notamment, elle ordonne au Distributeur de déposer une preuve complémentaire relative à la production éolienne en exploitation pour la période allant de 2006 à la fin septembre 2018. Elle demande au Distributeur, en particulier, de lui fournir les informations relatives au mandat confié à une firme pour la reconstitution de séries historiques de la production éolienne, telles que formulées par l'AHQ-ARQ, en précisant si ces nouvelles séries de production éolienne pour la période 1979-2014 sont actuellement disponibles, ainsi que leur nature.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2018-139](#), p. 9.

³ Décision [D-2018-171](#), p. 11, par. 43.

⁴ Dossier R-3965-2016, décision [D-2016-095](#), p. 19, par. 65.

⁵ Décision [D-2018-183](#), p. 15.

[5] Le 11 février 2019, le Distributeur dépose une partie de sa preuve complémentaire⁶. Il précise, en lien avec les séries historiques de la production éolienne, qu'il finalise les travaux de réévaluation de la contribution en puissance des parcs éoliens et propose de déposer ses conclusions, ainsi que les résultats découlant du mandat octroyé à la firme externe, au cours des prochaines semaines⁷.

[6] La preuve complémentaire comprend, entre autres, deux fichiers Excel portant sur l'historique de la production éolienne depuis 2006. Un fichier est relatif à la production mensuelle totale des parcs éoliens⁸, l'autre, déposé sous pli confidentiel⁹, fournit les données historiques mensuelles relatives à la production éolienne de chacun des parcs sous contrat avec le Distributeur.

[7] Le 17 avril 2019, l'AHQ-ARQ, la FCEI et la Régie soumettent chacune leur demande de renseignements n° 2 (DDR n° 2), auxquelles le Distributeur répond le 26 avril 2019¹⁰.

[8] Le 30 avril 2019, l'AHQ-ARQ¹¹ fait part de son insatisfaction à l'égard des réponses données par le Distributeur aux questions 3.1, 4.2 et 5.1 de sa DDR n° 2. Il demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à ces questions et de fournir les informations requises. L'AHQ-ARQ soumet, en outre, que le débat public en audience assurerait un meilleur éclairage aux fins de la décision que la Régie aura à rendre. Selon lui, le nombre limité d'intervenants permettrait également de limiter la durée de cette audience à deux jours.

[9] Le 3 mai 2019, le Distributeur répond¹² aux contestations de l'AHQ-ARQ en apportant certaines précisions et en ajoutant des compléments de réponse, selon le cas.

[10] Le 6 mai 2019, l'AHQ-ARQ réplique¹³ au Distributeur. Il souligne par ailleurs que la réponse du Distributeur à sa question 3.1 est un exemple des réponses qui pourraient être clarifiées et mieux expliquées en audience.

⁶ Pièce [B-0020](#).

⁷ Pièce [B-0020](#), p. 6.

⁸ Pièce B-0021 (ne peut être consulté), modifiée ensuite par la pièce B-0028.

⁹ Pièce B-0022 (sous pli confidentiel), modifiée ensuite par la pièce B-0029.

¹⁰ Pièces [B-0038](#), [B-0040](#) et [B-0036](#).

¹¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0012](#).

¹² Pièce [B-0046](#).

¹³ Pièce [C-AHQ-ARQ-0013](#).

[11] La présente décision porte sur la demande d'ordonnance de l'AHQ-ARQ relative aux réponses du Distributeur aux questions 3.1, 4.2 et 5.1 de sa DDR n° 2.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[12] La Régie a pris connaissance des arguments de l'AHQ-ARQ, ainsi que des arguments, des précisions additionnelles et des compléments de réponses apportés par le Distributeur.

[13] Elle prend note des représentations de l'intervenant quant à l'intérêt de tenir une audience orale dans le cadre du présent dossier et des motifs qu'il présente. **La Régie se prononcera ultérieurement sur l'opportunité de tenir ou non une telle audience, après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve écrite au dossier, et en fixera, le cas échéant, le calendrier procédural.**

[14] En ce qui a trait à la question 3.1, l'AHQ-ARQ demande de préciser la durée de la période de rodage considérée par le Distributeur pour chacun des parcs éoliens. Dans sa réponse, le Distributeur ne fournit qu'une valeur applicable à l'ensemble des parcs, ce que conteste l'AHQ-ARQ. Dans sa réponse à la contestation, le Distributeur indique qu'en aucun cas il ne calcule de facteurs d'utilisation (FU) en retirant la période de rodage.

[15] L'AHQ-ARQ relève dans cette réponse une contradiction avec le fait que le Distributeur utilise, pour sa recommandation sur l'ajout d'un profil de retours d'énergie, les FU calculés par son fournisseur AWS qui retire justement cette période de rodage¹⁴.

¹⁴ Pièce [B-0032](#), p. 6, lignes 9 à 11; Annexe B, p. 5, section 2.2; [Annexe A](#), p. 8 et 34 :

“Some filtering of the SCADA data was necessary. Since the first year of operation typically entails significantly higher losses than subsequent years, the SCADA data was filtered to discard the first few months of operation rather than using the commissioning operation date of each plant. HQD analyzed each plant to estimate the shakedown period when most of the plant start-up problems were resolved and the necessary tuning and testing completed. Overall, it was estimated that the shakedown period lasted approximately 4 months at most wind farms.

Lastly, a turbine was considered available based on its status codes as reported in the SCADA data. There are between roughly 50 to 1000 status codes depending on the OEM. Only a handful of status codes are actually related to turbine availability. Turbines are considered “available” even when an icing status code is reported in order to avoid double-counting when summing all the plant losses, i.e. availability and icing losses are separate”.

L'intervenant soumet alors que « [...] *cette situation est un exemple des réponses du Distributeur qui pourront être clarifiées et mieux expliquées en audience* »¹⁵.

[16] En raison de l'utilisation des recommandations d'AWS par le Distributeur, **la Régie juge que l'information demandée est pertinente, accueille la demande de l'intervenant et ordonne au Distributeur de répondre plus précisément à la question 3.1 de la DDR n° 2 de l'AHQ-ARQ.**

[17] En ce qui a trait à la question 4.2 qui porte sur la méthode de calcul du FU, la Régie considère que l'AHQ-ARQ possède l'information nécessaire, à partir des données en preuve, pour développer sa propre méthode de calcul et commenter la méthodologie présentée par le Distributeur. En conséquence, **la Régie rejette la demande de l'intervenant à cet égard.**

[18] En ce qui a trait à la question 5.1, elle se lit comme suit :

*« Veuillez fournir un fichier Excel contenant tous les chiffres derrière les graphiques de la référence (i), soit les productions mensuelles observées et simulées pour chaque parc (en MWh) »*¹⁶.

[19] L'AHQ-ARQ conteste le fait que, dans sa réponse, le Distributeur soumet qu'il n'a pas accès à ces données. De plus, l'intervenant note la présence de valeurs négatives dans les fichiers et demande de les expliquer.

[20] La Régie note que le Distributeur a expliqué de manière suffisante la présence de production négative d'énergie dans le fichier Excel de la pièce B-0042. **En conséquence, la Régie rejette la demande d'ordonnance de l'intervenant.**

[21] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande d'ordonnance de l'AHQ-ARQ;

¹⁵ Pièce [C-AHQ-ARQ-0013](#).

¹⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0012](#), p. 3.

ORDONNE au Distributeur de répondre à la question 3.1 de la DDR n° 2 de l’AHQ-ARQ **au plus tard le 15 mai 2019 à 12 h;**

REJETTE la demande de l’AHQ-ARQ en ce qui a trait aux questions 4.2 et 5.1 de sa DDR n° 2;

ACCORDE à l’AHQ-ARQ jusqu’au **17 mai 2019 à 12 h** pour le dépôt de sa preuve relative aux informations fournies à la question 3.1 de sa DDR n° 2, mais maintient l’échéance du **10 mai 2019 à 12 h** pour le dépôt de sa preuve sur les autres éléments.

Lise Duquette

Régisseur